



| | | | |
|---|--|-----------------------|--|
| | Mont de l'Eau Agglo | Délibération | Nomenclature Acte |
| | Conseil d'administration du 10 octobre 2024 | N° DEL-24-10-2 | 7.1.3 Tarifs des services publics |
| Mise en place d'un protocole de suivi des réhabilitations d'installation d'ANC | | | |

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 10 octobre, le Conseil d'administration de Mont de l'Eau Agglo, dûment convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni Salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire
 Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal
 Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire
 Madame Chantal PLANCHENAU Conseillère Communautaire
 Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire
 Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire
 Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire
 Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire
 Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire
 Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal
 Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert
 Madame Dixna BOULEGUE Membre expert
 Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert
 Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert
 Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Joël BONNET donne procuration à Monsieur Bernard KRZYNSKI.
 Madame Nathalie BOIARDI donne procuration à Monsieur Thomas DASTUGUE.

Excusés :

Monsieur Bruno ROUFFIAT Conseiller Communautaire
 Monsieur Alain BACHE Conseiller Communautaire
 Monsieur Claude COUMAT Membre du bureau Communautaire
 Madame Catherine PICQUET Conseillère Communautaire

LA SÉANCE EST OUVERTE



Objet : Mise en place d'un protocole de suivi des réhabilitations d'ins ID : 040-924781818-20241024-CA_10_10_2024-DE

Rapporteur : Monsieur Bernard KRUYNSKI

Depuis 2020, 99 contrôles ventes ont été effectués. Sur ces 99 installations, 67 étaient non conformes et seulement 7 propriétaires ont réalisé les travaux de réhabilitation. Il reste 55 habitations vendues qui ne se sont pas remises aux normes, soit 93% de non-conformité.

Vu l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique qui prévoit que le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L-1331-8 du Code de la Santé Publique qui prévoit des pénalités pour les usagers ne se conformant pas à l'obligation de remettre leur assainissement en conformité,

Vu l'article 35 du règlement du service assainissement non collectif qui prévoit l'inventaire et le diagnostic, lors de tous types de contrôles, de l'ensemble des installations sur son territoire et identifie les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement et de non-conformité.

Considérant la nécessité d'inciter les usagers à mettre en conformité leur installation d'assainissement non collectif pour des raisons sanitaires et environnementales,

Considérant le faible taux de mise en conformité des installations, suite aux contrôles effectués,

Considérant la nécessité d'utiliser ces contrôles comme levier pour l'amélioration de la performance de notre parc d'assainissements individuels,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : D'établir un suivi de la réhabilitation des ANC, assuré par le SPANC, par un échange de courriers avec les propriétaires des installations qui devront faire état de l'avancement de la réhabilitation.

Article 2 : D'astreindre le propriétaire de l'installation, à l'issue des 4 ans, si aucune réhabilitation n'a eu lieu, au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée s'il était raccordé au réseau public d'assainissement. Ce montant sera majoré de 100 % la première année, si les travaux ne sont pas réalisés dans les quatre ans à partir de la date du contrôle. Cette somme ne sera pas recouvrée, si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Article 3 : De majorer la redevance assainissement de 400 % au-delà du délai de cinq ans à partir de la date du contrôle, tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés.

Article 4 : D'autoriser le Directeur de « Mont de Eau Agglo » à accomplir toutes formalités et signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 14 octobre 2024



Pour extrait conforme,

Charles DAYOT,

Président du conseil d'administration

de Mont de Eau Agglo

